



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR
LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL
CULTUREL ET NATUREL

**Orientations devant guider la mise en oeuvre de la
Convention du patrimoine mondial**

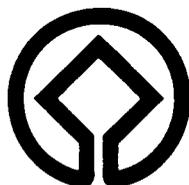


Table des matières

	N° paragraphes
INTRODUCTION	1-5
I. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	
A. Principes généraux	6
B. Indications aux Etats parties concernant les propositions d'inscription sur la Liste	7-22
C. Critères relatifs à l'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial	23-42
D. Critères relatifs à l'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial	43-47
E. Procédure d'exclusion éventuelle de biens de la Liste du patrimoine mondial	48-58
F. Orientations pour l'évaluation et l'examen des propositions d'inscription	59-64
G. Forme et contenu des propositions d'inscription	65
H. Procédure et calendrier pour le traitement des propositions d'inscription	66-68
II. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL	
A. Orientations pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril	69
B. Critères pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril	70-74
C. Procédure pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril	75-82
III. ASSISTANCE INTERNATIONALE	
A. Différentes formes d'assistance disponibles au titre du Fonds du patrimoine mondial:	
(i) Assistance préparatoire	83-84
(ii) Assistance d'urgence	85-86
(iii) Formation	87-91

(iv) Coopération technique	92-100
(v) Assistance à des activités de promotion	101
B. Ordre de priorité pour l'octroi d'une assistance internationale	102-105
C. Accord à conclure avec les Etats bénéficiaires d'une assistance internationale	106-108
D. Mise en oeuvre des projets	109
E. Conditions d'octroi de l'assistance internationale	110
IV. FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL	111-113
V. EQUILIBRE ENTRE LE PATRIMOINE CULTUREL ET LE PATRIMOINE NATUREL DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION	114
VI. AUTRES QUESTIONS	
A. Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et du nom, du symbole ou de la représentation des sites du patrimoine mondial	115-118
B. Réalisation de plaques destinées à commémorer l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial	119-121
C. Règlement intérieur du Comité	122
D. Réunions du Comité du patrimoine mondial	123-124
E. Réunions du Bureau du Comité du patrimoine mondial	125
F. Participation d'experts des pays en développement	126-127
G. Publication de la Liste du patrimoine mondial	128-129
H. Action au niveau national pour la promotion et la sensibilisation aux actions entreprises au titre de la Convention	130-131
I. Relations avec d'autres Conventions et Recommandations	132

INTRODUCTION

1. Le patrimoine culturel et naturel fait partie des biens inestimables et irremplaçables non seulement de chaque nation mais de l'humanité tout entière. La perte, par suite de dégradation ou de disparition, de l'un quelconque de ces biens éminemment précieux constitue un appauvrissement du patrimoine de tous les peuples du monde. On peut reconnaître, en raison de leurs remarquables qualités, une valeur universelle exceptionnelle à certains des éléments de ce patrimoine qui, à ce titre, méritent d'être tout spécialement protégés contre les dangers croissants qui les menacent.
2. Afin de remédier à cette situation critique et d'assurer le mieux possible l'identification, la protection, la conservation et la mise en valeur adéquates de ce patrimoine mondial irremplaçable, les Etats membres de l'UNESCO ont adopté en 1972 la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, ci-après dénommée "la Convention". Celle-ci complète les programmes nationaux de conservation du patrimoine, et prévoit l'établissement d'un "Comité du patrimoine mondial", ainsi que la constitution d'un "Fonds du patrimoine mondial". Le Fonds et le Comité ont été créés en 1976.
3. Le Comité du patrimoine mondial, ci-après dénommé "le Comité", a quatre fonctions essentielles :
 - (i) identifier, sur la base des propositions d'inscription soumises par les Etats parties, les biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle qui seront protégés au titre de la Convention et inscrire ces biens sur la "Liste du patrimoine mondial";
 - (ii) Veiller, en liaison avec les Etats parties, à l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.
 - (iii) décider quels biens parmi ceux inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont à inclure sur la "Liste du patrimoine mondial en péril";
 - (iv) déterminer les moyens et les conditions les plus appropriés d'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine mondial pour aider, dans toute la mesure du possible, les Etats parties à sauvegarder leurs biens de valeur universelle exceptionnelle.
4. Les orientations énoncées ci-dessous ont été préparées dans le but de porter à la connaissance des Etats parties à la Convention les principes guidant l'action du Comité lors de l'établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril ainsi que lors de l'octroi d'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine

mondial. Ces orientations donnent également des informations sur diverses questions de procédure concernant la mise en oeuvre de la Convention.

5. Le Comité est pleinement conscient du fait que ses décisions doivent être fondées sur des considérations aussi objectives et scientifiques que possible et que toute évaluation faite en son nom doit être effectuée de manière approfondie et avec toute la compétence nécessaire. Il reconnaît que des décisions objectives et pondérées dépendent:

- de critères soigneusement établis,
- de procédures soigneusement élaborées,
- d'une évaluation faite par des experts qualifiés et comportant, le cas échéant, l'appel à des expertises complémentaires.

Ces orientations ont été élaborées dans ce but.

I. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

A. Principes généraux

6. Le Comité a décidé qu'il serait guidé par les principes généraux suivants lors de l'établissement de la Liste du patrimoine mondial :

- (i) La Convention prévoit la protection des biens culturels et naturels¹ considérés comme étant de valeur universelle exceptionnelle. Son but n'est pas de protéger tous les biens importants, de grande valeur ou intérêt, mais seulement un certain nombre des plus exceptionnels d'entre eux dans une perspective internationale. La valeur universelle exceptionnelle des biens culturels et naturels est définie aux articles 1 et 2 de la Convention. Le Comité interprète ces définitions en se référant à deux séries de critères : une applicable aux biens culturels et une applicable aux biens naturels. Les critères et les conditions d'authenticité ou d'intégrité adoptés par le Comité à cette fin sont énoncés aux paragraphes 24 et 47 ci-après;
- (ii) Les critères relatifs à l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial ont été élaborés en vue de permettre au Comité d'apprécier en toute indépendance la valeur intrinsèque d'un bien en faisant abstraction de toute autre considération (y compris la nécessité d'une coopération technique);

¹ Les définitions de "patrimoine culturel" et de "patrimoine naturel" figurant aux articles 1 et 2 de la Convention sont reproduites aux paragraphes 23 et 43 ci-dessous.

- (iii) Des efforts seront déployés afin de maintenir un équilibre raisonnable entre le nombre des biens du patrimoine culturel et celui des biens du patrimoine naturel inscrits sur la Liste;
- (iv) L'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial se fera progressivement et ni le nombre total des biens inscrits sur la Liste, ni le nombre des biens dont chaque Etat pourra successivement proposer l'inscription ne seront limités;
- (v) L'inscription d'un bien sera différée jusqu'à ce que l'Etat de qui émane la proposition ait apporté la preuve de son engagement à le protéger. Cet engagement peut prendre la forme d'une législation adéquate, de personnel, de financements et d'un plan de gestion, tels que décrits ci-dessous au paragraphe 24 (b) (ii) pour les biens culturels, et 44 (b) (vi) pour les biens naturels.
- (vi) Lorsqu'un bien a subi une détérioration entraînant la perte des caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, la procédure relative à l'exclusion éventuelle du bien de la Liste s'appliquera. Cette procédure est décrite aux paragraphes 48 à 56 ci-dessous.
- (vii) Toutefois, étant donné les grands nombres de propositions d'inscription de biens culturels qui sont actuellement reçus, le Comité invite les Etats parties à considérer si leur patrimoine culturel est déjà bien représenté sur la Liste et, s'il en est ainsi, à ralentir volontairement leur taux de soumission des futures propositions d'inscription. Cela contribuerait à permettre que la Liste devienne plus universellement représentative. De même, le Comité invite les Etats parties dont le patrimoine culturel n'est pas encore adéquatement représenté sur la Liste et qui pourraient avoir besoin d'assistance dans la préparation des propositions d'inscription de biens culturels, à demander une telle assistance au Comité.

B. Indications aux Etats parties concernant les propositions d'inscription sur la Liste

7. Le Comité demande à chaque Etat partie de lui soumettre une liste indicative des biens qu'il a l'intention de proposer pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial au cours des cinq à dix années suivantes. Cette Liste indicative constitue "l'inventaire" (stipulé à l'Article 11 de la Convention) des biens culturels et naturels situés sur le territoire de chaque Etat partie et que celui-ci considère susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Le but de ces listes indicatives est de permettre au Comité d'évaluer dans le contexte le plus large possible la "valeur universelle exceptionnelle" de

chaque bien proposé pour inscription. Le Comité espère que les Etats parties qui n'ont pas encore soumis de liste indicative le feront aussitôt que possible. La décision antérieure du Comité de ne pas prendre en considération les propositions d'inscription de biens culturels, à moins qu'une telle liste de biens culturels n'ait été soumise, est rappelée aux Etats parties.

8. Afin de faciliter le travail de tous ceux qui sont concernés, le Comité demande aux Etats parties de soumettre leur liste indicative selon un formulaire standard (voir Annexe 1) qui fournit l'information selon les rubriques suivantes :

- nom du bien;
- situation géographique du bien;
- brève description du bien qui doit contenir une justification de la "valeur universelle exceptionnelle" du bien conformément aux critères et aux conditions d'authenticité ou d'intégrité indiqués aux paragraphes 24 et 44 ci-dessous, tenant compte de biens similaires situés à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de l'Etat concerné.

Les biens naturels devraient être groupés selon les provinces biogéographiques et les biens culturels devraient l'être selon les périodes et les aires culturelles. L'ordre dans lequel les biens listés seraient présentés pour inscription devrait aussi être indiqué.

9. Le principe fondamental stipulé dans la Convention est que les biens proposés doivent être de valeur universelle exceptionnelle. Les biens proposés devraient, par conséquent, être soigneusement sélectionnés. Les critères et les conditions d'authenticité ou d'intégrité en fonction desquels le Comité fait son évaluation des biens, sont énoncés aux paragraphes 24 et 44 ci-dessous.

10. Chaque proposition d'inscription devrait être présentée sous la forme d'une explication raisonnée sur l'imprimé approprié (voir paragraphe 65 ci-après) et devrait fournir toutes les informations afin de démontrer que le bien proposé est véritablement de "valeur universelle exceptionnelle". Chaque proposition d'inscription devrait comporter la documentation nécessaire à son évaluation, y compris des cartes et des diapositives appropriées et tout autre matériel nécessaire. Les Etats parties sont invités à joindre aux propositions d'inscription un brève analyse de références à la littérature mondiale (par exemple, des ouvrages de référence comme des encyclopédies générales ou spécialisées, des histoires de l'art ou de l'architecture, des relations de voyages et d'explorations, des rapports scientifiques, des guides, etc.) ainsi qu'une bibliographie complète. En ce qui concerne les biens récemment découverts, les preuves de l'attention internationale suscités par la découverte seraient également utiles.

11. A la section "Données juridiques" de la proposition d'inscription, les Etats parties devraient fournir, en plus des

textes juridiques protégeant le bien proposé pour inscription, une explication sur la manière dont ces lois fonctionnent réellement. Cette analyse est préférable à une simple énumération ou compilation des textes juridiques eux-mêmes.

12. Lorsqu'un Etat partie propose pour inscription des biens appartenant à certaines catégories de biens culturels bien représentés, il devrait fournir une évaluation comparative du bien par rapport à d'autres biens de même type, comme cela est déjà demandé au paragraphe 7 à propos des listes indicatives.

13. Dans certains cas, il pourrait s'avérer nécessaire que les Etats parties consultent le Secrétariat et les ONG spécialisées concernées de manière informelle avant de soumettre leurs propositions d'inscription. Le Comité rappelle aux Etats parties qu'une assistance dans le but de préparer des propositions d'inscription complètes et solides est disponible, à leur demande, au titre du Fonds du patrimoine mondial.

14. Dans tous les cas, afin de maintenir l'objectivité du processus d'évaluation et d'éviter d'éventuels embarras à ceux qui sont concernés, les Etats parties devraient s'abstenir de donner trop de publicité au fait qu'un bien a été proposé pour inscription, en attendant la décision finale du comité au sujet de la proposition d'inscription en question. La participation de la population locale au processus d'inscription est essentielle pour la sensibiliser à sa part de responsabilité entre celle-ci et l'Etat partie quant à l'entretien du site, mais elle ne doit pas porter préjudice à la prise de décision ultérieure du Comité.

15. Lorsqu'ils proposent des biens pour inscription sur la Liste, les Etats parties sont invités à garder présent à l'esprit qu'il est souhaitable d'atteindre un équilibre raisonnable entre le nombre des biens du patrimoine culturel et celui des biens du patrimoine naturel inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

16. Dans le cas où un bien culturel et/ou naturel, qui répond aux critères adoptés par le Comité, s'étend au-delà des frontières d'un seul pays, il est conseillé aux Etats parties concernés de présenter une proposition d'inscription commune.

17. Lorsque la conservation adéquate d'un bien culturel ou naturel proposé pour inscription le rend nécessaire, une "zone tampon" appropriée devrait être prévue autour du bien et devrait faire l'objet de toutes les protections nécessaires. Une zone tampon peut être définie comme une zone autour du bien, qui connaît des restrictions concernant son usage afin de donner une couche supplémentaire de protection. De telles zones tampons devraient être déterminées pour chaque cas sur la base d'études techniques. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, devraient être fournis dans le dossier de proposition d'inscription relative au bien.

18. Conformément à l'esprit de la Convention, les Etats parties devraient, dans la mesure du possible, s'efforcer d'inclure dans leurs propositions d'inscription des biens dont la valeur universelle exceptionnelle dérive d'une symbiose particulièrement importante de caractéristiques culturelles et naturelles.

19. Les Etats parties peuvent proposer pour une inscription unique une série de biens culturels ou naturels qui peuvent être séparés géographiquement, à condition qu'ils soient reliés entre eux parce qu'ils appartiennent :

- (i) à un même groupe historico-culturel, ou
- (ii) à un même type de bien caractéristique de la zone géographique,
- (iii) à une même formation géomorphologique, une même province biogéographique ou un même type d'écosystème,

et à condition que ce soit la série en tant que telle et non ses éléments constitutifs pris individuellement qui revête une valeur universelle exceptionnelle.

20. Lorsqu'une série de biens culturels ou naturels, telle qu'elle est définie au paragraphe 19, comprend des biens situés sur le territoire de plus d'un Etat partie à la Convention, les Etats parties concernés peuvent, d'un commun accord, proposer conjointement une inscription unique.

21. Il est recommandé aux Etats parties de préparer des plans pour la gestion de tout bien naturel ou pour la sauvegarde de tout bien culturel proposé. Lors de la présentation d'une demande de coopération technique, il faudrait fournir toutes les informations sur ces plans.

22. Lorsque les qualités intrinsèques d'un bien proposé sont menacées par l'action de l'homme et que ce bien satisfait néanmoins aux critères et aux conditions d'authenticité ou d'intégrité énoncés aux paragraphes 24 et 44, un plan d'action définissant les mesures correctives requises devrait être soumis avec le dossier de proposition d'inscription. Si les mesures correctives proposées par l'Etat concerné n'étaient pas prises dans le laps de temps indiqué par cet Etat, le Comité examinerait la question de l'exclusion du bien de la Liste selon la procédure qu'il a adoptée.

C. Critères relatifs à l'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial

23. Les critères d'inscription des biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial doivent toujours être considérés les uns par rapport aux autres et dans le contexte des définitions figurant à l'article 1 de la Convention reproduit ci-dessous :

"les monuments : oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

les sites : oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique."

24. Un monument, un ensemble ou un site - tels qu'ils sont définis ci-dessus - proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial sera considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle aux fins de la Convention lorsque le Comité considère que ce bien répond à l'un au moins des critères ci-après et au critère d'authenticité. En conséquence, tout bien devrait:

- (a) (i) soit représenter un chef-d'oeuvre du génie créateur de l'homme; ou
- (ii) soit avoir exercé une influence considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture, des arts monumentaux, planification des villes ou de la création de paysages; ou
- (iii) soit apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une civilisation ou une tradition culturelle disparue; ou
- (iv) soit offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine; ou
- (v) soit constituer un exemple éminent d'établissement humain ou d'occupation du territoire traditionnels représentatifs d'une culture (ou de cultures), surtout quand il devient vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles;
- (vi) soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des oeuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des

circonstances exceptionnelles, ou lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères).

et

- (b) (i) répondre au critère d'authenticité pour ce qui est de sa conception, de ses matériaux, de son exécution ou de son environnement et dans le cas d'un paysage culturel, de son caractère ou de ses composants distinctifs (le Comité a souligné que la reconstruction n'est acceptable que si elle s'appuie sur une documentation complète et détaillée de l'original et si elle n'est aucunement conjecturale);
- (ii) bénéficier d'une protection juridique et/ou traditionnelle adéquate et d'un mécanisme de gestion afin d'assurer la conservation du bien ou des paysages culturels comme il convient. L'existence d'une législation de protection aux niveaux national, provincial et municipal ou une protection traditionnelle bien établie et/ou des mécanismes de gestion adéquats est essentielle et, comme cela est précisé au paragraphe ci-dessous, doit être clairement indiquée sur la proposition d'inscription. Les assurances d'une application efficace de ces lois et/ou des mécanismes de gestion sont également demandées. En outre, afin de préserver l'intégrité des sites culturels, particulièrement de ceux qui sont ouverts à de grands nombres de visiteurs, l'Etat Partie concerné devrait être en mesure de fournir des preuves de dispositions administratives propices à assurer la gestion du bien, sa conservation et son accessibilité au public.

25. Les propositions d'inscription concernant des biens immobiliers, susceptibles de devenir mobiliers, ne seront pas prises en considération.

26. En ce qui concerne les ensembles urbains le Comité a, en outre, adopté les orientations suivantes.

27. Les ensembles urbains susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial se répartissent en trois principales catégories :

- (i) les villes mortes, témoins archéologiques figés d'un passé révolu qui répondent généralement au critère d'authenticité, et dont il est relativement facile de contrôler l'état de conservation;
- (ii) les cités historiques vivantes qui, par leur nature même, ont été et seront appelées à évoluer sous l'effet de mutations socio-économiques et culturelles, ce qui rend plus difficile toute évaluation en fonction du critère d'authenticité et plus aléatoire toute politique de conservation;

- (iii) les villes nouvelles du XXe siècle qui participent paradoxalement des deux situations précédentes, leur organisation urbaine originale restant très lisible et leur authenticité certaine mais leur avenir étant obéré par une évolution en grande partie incontrôlable.

28. Les villes mortes ne soulèvent pas de difficultés d'évaluation particulières par rapport à l'ensemble des sites archéologiques : l'approche générale des critères, qui valorise l'unicité ou l'exemplarité, a permis le choix d'ensembles remarquables par la pureté du type et de la structure, par la densité monumentale, et parfois par les grands souvenirs historiques qui s'y rattachent. Il faut souligner la nécessité d'une inscription intégrale des sites urbains archéologiques : un centre monumental ou un petit groupe d'édifices ne peut suffire à évoquer les fonctions multiples et complexes d'une cité disparue qu'il est souhaitable de conserver dans toute son étendue et, si possible, avec son environnement naturel.

29. Pour les villes historiques vivantes, les difficultés sont multiples en raison notamment de la fragilité du tissu urbain (souvent bouleversé depuis le début de l'ère industrielle) et de l'urbanisation galopante des périphéries. Pour être retenues, les villes devront s'imposer par leur qualité architecturale et ne pourront être considérées d'un point de vue abstrait pour l'intérêt de leurs fonctions passées ou en tant que symboles historiques au titre du critère (vi) pour l'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (Cf. paragraphe 24). Il est rappelé que l'organisation de l'espace, la structure, les matériaux, les formes et, si possible les fonctions de l'ensemble éligible doivent essentiellement témoigner de la civilisation ou de la suite de civilisations au titre desquelles ce bien est proposé. Quatre cas de figure peuvent être distingués :

- (i) celui de villes typiques d'une époque ou d'une culture, conservées dans une quasi-intégrité et que n'a affecté pratiquement aucun développement ultérieur. En ce cas, le bien à inscrire s'identifie à l'ensemble de la ville et de son environnement qui doit être impérativement protégé;
- (ii) celui de villes à caractère évolutif exemplaire ayant conservé, parfois dans le cadre d'un site naturel exceptionnel, une organisation de l'espace et des structures caractéristiques des phases successives de leur histoire. En ce cas, la partie historique, nettement délimitée, prévaut sur l'environnement contemporain;
- (iii) celui des "centres historiques" recouvrant exactement le périmètre de la ville ancienne, aujourd'hui englobée dans une cité moderne. En ce cas, il est nécessaire de délimiter avec précision le bien à inscrire dans ses dimensions historiques les plus

larges en prévoyant un traitement approprié de son environnement immédiat;

- (iv) celui des secteurs, quartiers ou îlots fournissant, même à l'état résiduel, un échantillon cohérent d'une ville historique. En ce cas la zone et les bâtiments concernés doivent témoigner suffisamment de l'ensemble disparu.

30. L'inscription des centres historiques et des quartiers anciens est recommandée chaque fois que la densité et la qualité monumentales sont directement révélatrices des caractéristiques d'une ville d'intérêt exceptionnel. Il est déconseillé de faire des propositions ponctuelles portant sur plusieurs monuments isolés mais nullement complémentaires, censés évoquer à eux seuls une ville dont le tissu urbain a perdu toute cohérence.

31. En revanche, des propositions peuvent être faites en faveur de réalisations limitées dans l'espace mais ayant exercé une grande influence sur l'histoire de l'urbanisme. En ce cas, il convient de souligner que l'inscription concerne essentiellement un ensemble monumental et accessoirement la ville où il s'insère. De la même manière, si, dans un espace urbain très dégradé ou insuffisamment représentatif, un monument possède une valeur universelle évidente, il va de soi qu'il doit être inscrit sans référence spéciale à la ville.

32. Il est difficile de juger de la qualité des villes actuelles, parmi lesquelles seule l'histoire permettra de distinguer celles qui ont valeur exemplaire pour l'urbanisme contemporain. L'examen de ces dossiers devrait être différé tant que l'ensemble des villes historiques traditionnelles qui pourraient être considérées d'une "valeur universelle exceptionnelle" n'aura pas été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

33. En conclusion, dans la situation actuelle, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial des agglomérations de dimensions faibles ou moyennes seules à pouvoir éventuellement contrôler leur croissance, est plus facilement acceptable que celles des grandes métropoles pour lesquelles il est difficile de rassembler les informations suffisantes et la documentation qui pourraient servir de base à leur inscription dans leur intégralité.

34. Etant donné les répercussions que peut avoir sur le devenir d'une ville son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, une telle inscription doit rester exceptionnelle. L'inscription implique l'existence préalable de mesures législatives et administratives garantissant la protection de l'ensemble et celle de son environnement. Elle implique aussi une prise de conscience de la part de la population concernée sans la participation active de laquelle toute entreprise de sauvegarde serait illusoire.

35. En ce qui concerne les paysages culturels, le Comité a adopté les orientations suivantes pour leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

36. Les paysages culturels représentent les "ouvrages combinés de la nature et de l'homme" désignés à l'Article 1 de la Convention. Ils illustrent l'évolution de la société et des établissements humains au cours des âges, sous l'influence de contraintes et/ou des atouts présentés par leur environnement naturel et les forces sociales, économiques et culturelles successives, internes et externes. Ils devraient être choisis sur la base de leur valeur universelle exceptionnelle et de leur représentativité en terme de région géo-culturelle clairement définie et de leur pouvoir d'illustrer les éléments culturels essentiels et distincts de telles régions.

37. Le terme "paysage culturel" recouvre une grande variété de manifestations interactives entre l'homme et son environnement naturel.

38. Les paysages culturels reflètent souvent des techniques spécifiques d'utilisation viable des terres, prenant en considération les caractéristiques et les limites de l'environnement naturel dans lequel ils sont établis ainsi qu'une relation spirituelle spécifique avec la nature. La protection des paysages culturels peut contribuer aux techniques modernes d'utilisation viable et de développement des terres tout en conservant ou en améliorant les valeurs naturelles du paysage. L'existence permanente de formes traditionnelles d'utilisation des terres soutient la diversité biologique dans de nombreuses régions du monde. La protection des paysages culturels traditionnels est par conséquent utile pour le maintien d'une diversité biologique.

39. Les paysages culturels se divisent en trois catégories majeures:

(i) Le plus facilement identifiable est le paysage clairement défini, conçu et créé intentionnellement par l'homme, ce qui comprend les paysages de jardins et de parcs créés pour des raisons esthétiques qui sont souvent (mais pas toujours) associés à des constructions ou des ensembles religieux.

(ii) La deuxième catégorie est le paysage essentiellement évolutifs. Il résulte d'une exigence à l'origine sociale, économique, administrative et/ou religieuse et a atteint sa forme actuelle par association et en réponse à son environnement naturel. Ces paysages reflètent ce processus évolutif dans leur forme et leur composition. Ils se subdivisent en deux catégories:

- un paysage relique (ou fossile) est un paysage qui a connu un processus évolutif qui s'est

arrêté, soit brutalement soit sur une période, à un certain moment dans le passé. Ses caractéristiques essentielles restent cependant matériellement visibles;

- un paysage vivant est un paysage qui conserve un rôle social actif dans la société contemporaine étroitement associé au mode de vie traditionnel et dans lequel le processus évolutif continue. En même temps, il montre des preuves manifestes de son évolution au cours des temps.

(iii) La dernière catégorie comprend le paysage culturel associatif. L'inclusion de ce type de paysages sur la Liste du patrimoine mondial se justifie par la force d'association des phénomènes religieux, artistiques ou culturels de l'élément naturel plutôt que par des traces culturelles tangibles, qui peuvent être insignifiantes ou même inexistantes.

40. Le champ pour l'inscription du paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial est délimité par ses aspects fonctionnel et intelligible. En tout cas, l'exemple choisi doit être assez substantiel pour représenter la totalité du paysage culturel qu'il illustre. La possibilité de désigner de longues aires linéaires représentant des réseaux significatifs de transport et de communication ne doit pas être écartée.

41. Les critères généraux pour la conservation et la gestion définis ci-dessus au paragraphe 24 b) (ii) peuvent également s'appliquer aux paysages culturels. Il est également important de porter une attention particulière aux valeurs culturelles et naturelles des paysages concernés et de préparer les propositions d'inscription en collaboration et en complet accord avec les communautés locales.

42. L'existence d'une catégorie de "paysages culturels" incluse dans la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère défini au paragraphe 24 ci-dessus, ne doit pas exclure l'inscription de sites d'importance exceptionnelle en relation à la fois avec les critères naturels et culturels qui doivent continuer à être inscrits. Dans de tels cas, leur valeur universelle exceptionnelle doit être justifiée dans les deux catégories de critères.

D. Critères relatifs à l'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial

43. Conformément à l'article 2 de la Convention, sont considérés comme "patrimoine naturel" :

"les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique;

les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation;

les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle."

44. Un bien du patrimoine naturel - tel qu'il est défini précédemment - proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial sera considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle aux fins de la Convention lorsque le Comité considère que ce bien répond au moins à l'un des critères ci-après et aux conditions d'intégrité énoncées ci-dessous. En conséquence, les biens proposés devront :

- (a) (i) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ; ou
- (ii) être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ; ou
- (iii) représenter des phénomènes naturels ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelle ; ou
- (iv) contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ;

et

(b) répondre aux conditions d'intégrité suivantes :

- (i) Les sites décrits au paragraphe 44 (a) (i) devraient contenir la totalité ou la plupart des éléments connexes et interdépendants dans leurs rapports naturels ; ainsi, une zone de "l'ère glaciaire" devrait comprendre le champ de neige, le glacier lui-même ainsi que les formes typiques d'érosion glaciaire, de dépôts et de colonisation végétale (par exemple striations, moraines, premiers stades de la

succession des plantes, etc.) ; dans le cas des sites volcaniques la série magmatique devrait être complète et toutes ou la plupart des variétés de roches éruptives et types d'éruption représentés.

- (ii) Les sites décrits au paragraphe 44 (a) (ii) devraient être assez étendus et contenir les éléments nécessaires à l'illustration des principaux aspects de ces processus essentiels à la conservation à long terme des écosystèmes et de la diversité biologique qu'ils contiennent ; c'est ainsi qu'une zone de "forêt tropicale humide" devrait comprendre une certaine quantité de variation d'altitude par rapport au niveau de la mer, des modifications de la topographie et des types de sol, des systèmes fluviaux et des parcelles de régénération naturelle ; de même, un récif de corail devrait comprendre par exemple des herbiers marins, des mangroves et autres écosystèmes contigus régulateurs des dépôts de nutriment et de sédiment dans le récif.
- (iii) Les sites décrits au paragraphe 44 (a) (iii) devraient être d'une valeur esthétique exceptionnelle et inclure des zones dont la conservation est essentielle à la sauvegarde de la beauté du site. C'est ainsi qu'un site, auquel une chute d'eau conférerait des valeurs esthétiques, devrait également inclure le bassin qui l'alimente ainsi que des habitats en aval dont la conservation est liée à la sauvegarde des caractéristiques esthétiques du site.
- (iv) Les sites décrits au paragraphe 44 (a) (iv) devraient contenir des habitats pour le maintien d'un maximum de diversité animale et végétale caractéristique des provinces et écosystèmes biogéographiques concernés ; c'est ainsi qu'une savane tropicale devrait inclure un ensemble unique d'herbivores et de plantes ayant évolué ensemble ; un écosystème insulaire devrait offrir des habitats pour le maintien de sa diversité biologique endémique ; là où se trouve une très grande variété d'espèces menacées, les sites devraient couvrir une zone assez vaste pour contenir les habitats les plus critiques essentiels à la survie des populations viables de ces espèces. Dans le cas des espèces migratoires, les lieux de reproduction et de nidification saisonnière et les voies migratoires, quelle que soit leur localisation, devraient être protégées de façon adéquate ; les Conventions internationales, telles que la Convention relative aux Zones humides d'Importance Internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), pour assurer la protection des habitats des espèces migratoires d'oiseaux d'eau, et autres accords bi- et multilatéraux, pourraient donner la garantie de cette protection.

- (v) Tous les sites décrits au paragraphe 44 (a) devraient faire l'objet de plans de gestion. Lorsqu'un site ne dispose pas de plan de gestion au moment de la proposition d'inscription auprès du Comité du patrimoine mondial, l'Etat partie intéressé devrait indiquer quand un tel plan sera disponible et comment il se propose de mobiliser les ressources nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan. L'Etat partie devrait également fournir d'autres documents (par exemple des plans d'action) qui pourraient orienter la gestion du site jusqu'à ce que le plan de gestion soit finalisé.
- (vi) Les sites décrits au paragraphe 44 (a) devraient avoir une protection législative, réglementaire ou institutionnelle adéquate à long terme. Les limites du site devraient prendre en compte les nécessités des habitats, des espèces, des processus ou phénomènes qui justifient la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Ces limites devraient comprendre des zones adjacentes à la zone de valeur universelle exceptionnelle suffisantes pour que les valeurs du site soient protégées des effets directs des empiètements par les populations et des impacts de l'utilisation des ressources en dehors de la zone proposée. Les limites du site proposé peuvent coïncider avec une zone protégée existante ou en projet, comme un parc national ou une réserve de la biosphère, ou en constituer une partie. Alors qu'une aire protégée existante ou en projet peut comprendre plusieurs unités de gestion, il se peut que seules certaines de ces zones satisfassent aux critères décrits au paragraphe 44 (a); d'autres zones, bien que ne remplissant pas les critères du paragraphe 44 (a) peuvent être essentielles pour la gestion afin d'assurer l'intégrité du site proposé; dans le cas d'une réserve de la biosphère, par exemple, il se peut que seule la zone centrale satisfasse aux critères et aux conditions d'intégrité, alors que les autres zones, c'est-à-dire la zone-tampon et la zone de transition, seront importantes pour la conservation de la réserve de la biosphère dans sa totalité.
- (vii) Les sites décrits au paragraphe 44 (a) devraient être les sites les plus importants pour la conservation de la diversité biologique. Celle-ci, selon la nouvelle Convention sur la Diversité Biologique, est définie comme la variabilité parmi les organismes vivant dans les écosystèmes terrestres, marins et aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, et comprend la diversité parmi les espèces, entre les espèces et des écosystèmes. Seuls les sites les plus divers du point de vue biologique sont susceptibles de satisfaire aux critères (ii) et (iv) du paragraphe 44 (a).

45. L'évaluation des sites individuels proposés par les Etats parties en vue de savoir s'ils satisfont au critère de patrimoine naturel et aux conditions d'intégrité est effectuée par l'Union Mondiale pour la Nature (UICN) et comporte normalement les phases suivantes :

Collecte des données: Etablissement d'une fiche de données normalisée pour le site, à partir du dossier d'inscription et d'autres sources. Les informations portant sur des sites similaires au site proposé sont examinées afin de permettre une évaluation comparative du site proposé.

Examen externe: La proposition est envoyée à des experts spécialistes du site pour commentaires.

Inspection sur le terrain: Dans la plupart des cas, des missions sont organisées pour évaluer le site et discuter de sa proposition d'inscription avec les autorités nationales et locales.

Examen par un groupe d'experts: Le projet d'évaluation préparé sur la base des résultats des trois étapes susmentionnées est examiné par un groupe d'experts au Siège de l'UICN.

46. Le rapport d'évaluation, soumis au Bureau du Comité du patrimoine mondial généralement en milieu d'année, résulte des quatre étapes susmentionnées (cf. paragraphe 66 dessous pour les types de recommandation que le Bureau devrait faire sur les propositions d'inscription et la procédure qui mène, en fin d'année, aux décisions du Comité sur chaque site proposé).

47. En principe, un site pourrait être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial dès lors qu'il répond à l'un des quatre critères et aux conditions d'intégrité s'y rapportant. Cependant, la plupart des sites inscrits répondent à deux critères au moins. Les dossiers de proposition d'inscription, les évaluations de l'UICN ainsi que les recommandations finales du Comité sur chaque site inscrit sont disponibles pour consultation par les Etats parties qui souhaitent utiliser ces informations pour l'identification et l'élaboration des propositions d'inscription de sites situés sur leur territoire.

E. Procédure d'exclusion éventuelle de biens de la Liste du patrimoine mondial

48. Le Comité a adopté la procédure suivante pour l'exclusion de biens de la Liste du patrimoine mondial dans les cas :

- (a) où un bien se serait détérioré jusqu'à perdre les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial; et
- (b) où les qualités intrinsèques d'un bien du patrimoine mondial étaient déjà, au moment de sa proposition, menacées par l'action de l'homme et que les mesures correctives nécessaires indiquées par l'Etat partie n'auraient pas été prises dans le laps de temps proposé.

49. Lorsqu'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial s'est sérieusement détérioré ou lorsque les mesures correctives nécessaires n'ont pas été prises dans le laps de temps proposé, l'Etat partie sur le territoire duquel est situé ce bien devrait en informer le Secrétariat du Comité.

50. Lorsque le Secrétariat reçoit des informations en ce sens d'une autre source que l'Etat partie concerné, il lui appartiendra de vérifier, dans la mesure du possible, la source et le contenu des informations, en consultation avec l'Etat partie concerné dont il demandera les commentaires.

51. Le Secrétariat demandera à la ou aux organisation(s) consultative(s) compétente(s) (ICOMOS, UICN, ou ICCROM) de présenter des commentaires sur les informations reçues.

52. Les informations reçues ainsi que les commentaires de l'Etat partie et de la ou des organisation(s) consultative(s) seront portés à l'attention du Bureau du Comité. Le Bureau pourra prendre l'une des mesures suivantes :

- (a) Il pourra décider que le bien ne s'est pas sérieusement détérioré et qu'aucune action ultérieure ne devrait être entreprise;
- (b) Si le Bureau considère que le bien s'est sérieusement détérioré mais pas au point que sa restauration soit devenue impossible, il peut recommander au Comité que le bien soit maintenu sur la Liste, à condition que l'Etat partie prenne les mesures nécessaires afin de le restaurer dans un laps de temps raisonnable. Le Bureau peut également recommander qu'une assistance technique soit fournie au titre du Fonds du patrimoine mondial pour des travaux en rapport avec la restauration du bien, en proposant à l'Etat partie d'en faire la demande, si cela n'a pas déjà été fait;
- (c) En cas d'évidence de détérioration du bien au point où il a irréversiblement perdu les caractéristiques ayant déterminé son inscription sur la Liste, le Bureau peut recommander que le Comité retire ce bien de la Liste; avant la présentation d'une telle recommandation au Comité, le Secrétariat informera l'Etat partie concerné de la recommandation du Bureau; tout

commentaire que l'Etat partie pourrait formuler à cet égard sera porté à la connaissance du Comité en même temps que la recommandation du Bureau;

- (d) Lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles pour que le Bureau puisse prendre l'une des mesures décrites en (a), (b) ou (c) ci-dessus, le Bureau peut recommander au Comité que le Secrétariat soit autorisé à prendre les mesures nécessaires afin de s'informer - en consultation avec l'Etat partie concerné - des conditions actuelles du bien, des dangers encourus par le bien et de la possibilité d'une restauration adéquate de ce bien. Le Secrétariat présentera au Bureau un rapport sur les résultats de cette action; de telles mesures peuvent comprendre l'envoi d'une mission d'enquête ou la consultation de spécialistes. Au cas où une action d'urgence serait nécessaire, le Bureau pourra lui-même autoriser le financement au titre du Fonds du patrimoine mondial de l'assistance d'urgence s'avérant nécessaire.

53. Le Comité examinera la recommandation du Bureau, ainsi que toutes les informations disponibles et prendra une décision. Une telle décision sera, conformément à l'article 13 (8) de la Convention, prise par une majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le Comité ne devra pas décider du retrait d'un bien sans avoir au préalable consulté l'Etat partie.

54. L'Etat partie sera informé de la décision du Comité. Le Comité devra rendre immédiatement publique cette décision de retrait.

55. Si la décision du Comité entraîne une modification de la Liste du patrimoine mondial, cette modification sera reflétée dans la prochaine mise à jour de la Liste.

56. En adoptant cette procédure, le Comité était particulièrement soucieux de s'assurer que toutes les mesures seraient prises afin d'empêcher l'exclusion de tout bien de la Liste et il était prêt à offrir, dans la mesure du possible, une coopération technique à cet égard. En outre, le Comité souhaite attirer l'attention des Etats parties sur les prescriptions de l'article 4 de la Convention ainsi énoncées:

"Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe au premier chef...".

57. A cet égard, le Comité recommande aux Etats parties de coopérer avec l'UICN, qu'il a chargée de suivre en son nom le progrès des travaux entrepris pour la conservation des sites naturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

58. Le Comité du patrimoine mondial a invité les Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, à l'informer, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'UNESCO, de leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la Convention, des restaurations importantes ou de nouvelles constructions, qui pourraient modifier la valeur de patrimoine mondial du bien. La notification devrait se faire le plus tôt possible (par exemple, avant la rédaction des documents de base pour des projets précis) et avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, afin que le Comité puisse participer à la recherche de solutions appropriées pour assurer la conservation intégrale de la valeur du site comme patrimoine mondial.

F. Orientations pour l'évaluation et l'examen des propositions d'inscription

59. La Liste du patrimoine mondial doit être aussi représentative que possible de tous les biens culturels et naturels dont la valeur universelle exceptionnelle répond aux termes de la Convention, aux critères et aux conditions d'authenticité ou d'intégrité relatifs aux biens culturels et naturels adoptés par le Comité (voir paragraphes 24 et 44 ci-dessus).

60. Chaque bien culturel - y compris son état de conservation - devrait être apprécié d'une manière relative, c'est-à-dire qu'il devrait être comparé à d'autres biens de la même époque et du même type situés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Etat partie.

61. Chaque site naturel devrait être apprécié d'une manière relative, c'est-à-dire qu'il devrait être comparé à d'autres sites du même type se trouvant aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Etat partie, appartenant à la même région biogéographique ou à la même route migratoire.

62. En outre, l'ICOMOS et l'UICN devraient prêter une attention toute particulière aux points suivants lors de l'évaluation et de l'examen des propositions d'inscription :

- (a) les deux ONG sont invitées à être aussi strictes que possible dans leurs évaluations;
- (b) les modalités de l'évaluation professionnelle réalisée par l'ICOMOS et l'UICN devraient être décrites avec tous les détails appropriés lorsque la proposition d'inscription est présentée;
- (c) l'ICOMOS est invitée à faire des évaluations comparatives de biens appartenant au même type;
- (d) l'UICN est invitée à faire des commentaires et des recommandations au sujet de l'intégrité et de la gestion future de chaque bien recommandé par le Bureau

pour inscription, lorsque ce bien est présenté au Comité;

- (e) l'ONG concernée est encouragée à présenter des diapositives sur les biens recommandés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial pendant les discussions préliminaires avant l'examen des propositions d'inscription.

63. Les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir pour appuyer l'inscription sur la Liste d'un bien dont cet Etat propose l'inscription, mais seulement pour fournir des informations en réponse aux questions qui leur sont posées.

64. Les critères pour lesquels un bien particulier est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial seront énoncés dans les rapports et publications du Comité, accompagnés d'un résumé indiquant clairement les caractéristiques qui ont justifié l'inscription du bien et qui doivent, en conséquence, être prises en compte dans sa gestion future.

G. Forme et contenu des propositions d'inscription

65. Le même imprimé, qui a été approuvé par le Comité, est utilisé pour la soumission de propositions d'inscription de biens culturels et naturels. Les informations et la documentation suivantes doivent être fournies (La documentation spécifique à fournir avec des propositions d'inscription d'ensembles ou de sites figure au sous-paragraphe (f) ci-dessous) :

(a) Localisation précise

Pays
Etat, province ou région
Nom du bien
Cartes et plans portant indication de l'emplacement des biens ainsi que leurs coordonnées géographiques.

(b) Données juridiques

Propriétaire
Statut juridique :

- . type de propriété (publique ou privée)
- . détails concernant les dispositions juridiques et administratives pour la protection du bien. La nature des textes juridiques ainsi que les conditions de leur mise en oeuvre devraient être clairement spécifiées
- . état d'occupation et accessibilité au grand public.

Administration responsable

- des détails sur le mécanisme ou le corps déjà établi ou dont l'établissement est prévu afin d'assurer la gestion adéquate du site devraient être donnés.

(c) Identification

Description et inventaire
Documentation photographique et/ou cinématographique
Historique
Bibliographie

(d) Etat de préservation/de conservation

Diagnostic
Agent responsable de la préservation/conservation
Historique de la préservation/conservation
Moyens de préservation/conservation (y compris les plans de gestion ou les propositions concernant de tels plans)
Plans de développement pour la région

(e) Justification de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Les informations devraient être fournies sous trois rubriques séparées, comme suit: (i) les raisons pour lesquelles il est considéré que le bien satisfait à un ou plusieurs critères énoncés aux paragraphes 24 et 44 ci-dessus; (ii) une évaluation de l'actuel état de préservation du bien, comparé à des biens similaires situés en d'autres lieux; (iii) des indications sur l'authenticité du bien.

(f) Documentation spécifique à fournir avec des propositions d'inscription d'ensembles ou de sites

S'il s'agit d'une proposition d'inscription d'un ensemble ou d'un site comme ceux décrits au paragraphe 23 ci-dessus². Par exemple: la documentation spécifique et les données juridiques suivantes doivent être fournies:

(i) Documentation cartographique

La documentation doit comporter trois cartes:

² Par exemple: Centre urbain, village, rue, place ou autre ensemble architectural urbain ou rural ou site archéologique; ou une série de biens culturels géographiquement dispersés, mais qui sont représentatifs d'un même type de bien décrit au paragraphe 19 ci-dessus.

- une carte de situation (avec éventuellement en annexe une série de plans topographiques) du bien et de son environnement immédiat, naturel et bâti.

Echelle : entre 1/20.000 ou 1/50.000 et 1/100.000.

Date d'actualisation : le plus récent avant la remise du dossier.

- une carte délimitant exactement le périmètre proposé pour l'inscription du bien et comportant l'indication précise des monuments énumérés dans la proposition d'inscription. Le bien proposé peut être d'un seul tenant ou au contraire comporter plusieurs noyaux séparés. En ce cas, le périmètre de chacun de ces noyaux doit être précisé et la nature de la protection des zones intermédiaires définie.

Echelle : entre 1/5.000 et 1/25.000.

- une carte délimitant les zones correspondant aux différents degrés de protection juridique qui pourraient exister :
- à l'intérieur du périmètre du bien proposé,
- à l'extérieur du périmètre du bien proposé.

Echelle : entre 1/5.000 et 1/25.000.

Cette carte devrait être d'un format qui se prête facilement à la reproduction.

(ii) Documentation photographique³

Cette documentation comportera :

- une vue aérienne,
- des vues des monuments énumérés dans la proposition d'inscription (intérieur et extérieur),
- des vues panoramiques prises de l'extérieur du périmètre proposé et dans différentes directions (skyline),

³ Les documents photographiques devront être actuels. Prises de vue, un an au maximum, avant la constitution du dossier, de plus il serait souhaitable que des photos historiques soient disponibles.

- des vues prises à l'intérieur du périmètre proposé et donnant une idée précise du paysage urbain (townscape),
- une sélection de diapositives originales de haute qualité en couleur, les droits de reproduction non exclusifs étant cédés à l'UNESCO sur le formulaire prévu à cet effet.

Eventuellement, tout document audio-visuel.

(iii) Documentation complémentaire

Institutions ou associations attachées à l'étude ou à la sauvegarde du site :

- dans le pays
- hors du pays

(iv) Données juridiques

- lois ou décrets sur la protection des sites et monuments (date et texte);
- décrets ou arrêtés protégeant le bien proposé (date et texte);
- plan de sauvegarde, plan d'occupation des sols, plan de développement urbain, plan de développement régional ou autres projets d'infrastructure;
- règlements d'urbanisme et arrêtés découlant de ces plans.

Ces diverses dispositions juridiques empêchent-elles:

- l'exploitation incontrôlée du sol sous le bien
- la démolition et la reconstruction des immeubles existants dans les zones protégées
- la surélévation des immeubles
- la transformation du tissu urbain

Quelles sont les sanctions prévues en cas d'infraction?

Existe-t-il des mesures juridiques ou autres favorisant la revitalisation du bien concerné dans le respect de son authenticité historique et de sa diversité sociale?

(v) Cadre administratif

Administration responsable:

- à l'échelon national ou fédéral
- à l'échelon des Etats ou provinces fédérées
- à l'échelon régional
- à l'échelon local.

H. Procédure et calendrier pour le traitement des propositions d'inscription

66. Le calendrier annuel ci-dessous a été fixé par le Comité pour la réception et le traitement des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Il faut souligner cependant que le processus de proposition de biens en vue de leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial est continu. Des propositions d'inscription sur la Liste peuvent être soumises à tout moment de l'année. Celles qui seront reçues à la date du 1er octobre d'une année donnée seront examinées au cours de l'année suivante. Celles qui sont reçues après le 1er octobre d'une année donnée ne pourront être examinées que durant la seconde année consécutive. En dépit du désagrément que cela pourrait causer à certains Etats parties, le Comité a décidé d'avancer à une date antérieure la date limite de soumission des propositions d'inscription, afin d'assurer que tous les documents de travail puissent être mis à la disposition du Bureau ainsi que des Etats membres du Comité au plus tard six semaines avant le début des sessions du Bureau et du Comité. Cela permettra également au Comité à sa session annuelle de décembre d'être informé du nombre et de la nature des propositions d'inscription devant être examinées à sa prochaine session, l'année suivante.

1er octobre

Date limite de réception par le Secrétariat des propositions d'inscription devant être examinées par le Comité l'année suivante.

Avant le 1er novembre

Le Secrétariat :

- (1) enregistre chaque proposition d'inscription et vérifie minutieusement son contenu et la documentation qui l'accompagne. Dans le cas de propositions d'inscription incomplètes, le Secrétariat doit immédiatement demander l'information manquante aux Etats parties.
- (2) Transmet les propositions d'inscription, à condition qu'elles soient complètes, à l'organisation non gouvernementale appropriée (ICOMOS, UICN ou les deux), qui:

examine immédiatement chaque proposition d'inscription afin d'établir les cas où une information complémentaire est demandée et prend les mesures nécessaires, en coopération avec le Secrétariat, pour obtenir les données complémentaires; et

Avant le 1er avril

Entreprend une évaluation professionnelle de chaque proposition d'inscription selon les critères adoptés par le Comité. Transmet ces évaluations au Secrétariat selon trois catégories:

- (a) biens recommandés pour inscription sans réserves;
- (b) biens qui ne sont pas recommandés pour inscription;
- (c) biens dont l'éligibilité pour inscription n'est pas considérée comme absolument claire.

Courant avril

Le Secrétariat vérifie les évaluations des ONG et les envoie avant le 1er mai aux Etats membres du Comité accompagnées de la documentation disponible.

Juin/juillet

Le Bureau examine les propositions d'inscription pour lesquelles il formule des recommandations au Comité, selon les quatre catégories suivantes:

- (a) biens qu'il recommande pour inscription sans réserve;
- (b) biens qu'il ne recommande pas pour inscription;
- (c) biens dont les dossiers doivent être renvoyés à l'Etat partie concerné dans l'attente d'information ou de documentation complémentaire;
- (d) biens dont l'examen devrait être différé en raison du fait qu'une évaluation ou une étude plus approfondie est nécessaire.

Juillet-novembre

Le rapport du Bureau est transmis par le Secrétariat aussitôt que possible à tous les membres du Comité ainsi qu'aux Etats parties concernés. Le Secrétariat s'efforce d'obtenir des Etats parties concernés l'information complémentaire demandée au sujet des biens de la catégorie (c) ci-dessus et transmet cette information à l'ICOMOS, l'UICN et aux Etats membres du Comité. Si l'information demandée n'est pas reçue le 1er novembre, la

proposition d'inscription ne pourra pas être examinée par le Comité à sa session régulière de la même année. Les propositions d'inscription placées dans la catégorie (c) par le Bureau ne seront examinées que si l'information manquante au moment du Bureau était factuelle. Les biens placés dans la catégorie (d) ne seront pas examinés par le Comité la même année.

Décembre

Le Comité examine les propositions d'inscription sur la base des recommandations du Bureau, ainsi que toute information complémentaire fournie par les Etats parties concernés et les commentaires y relatifs de l'ICOMOS et de l'UICN. Il classe ses décisions sur les biens proposés pour inscription selon les trois catégories suivantes:

- (a) biens qu'il inscrit sur la Liste du patrimoine mondial;
- (b) biens qu'il décide de ne pas inscrire sur la Liste du patrimoine mondial;
- (c) biens dont l'examen est différé.

Janvier

Le Secrétariat transmet le rapport du Comité, qui doit contenir toutes les décisions prises par le Comité pendant sa dernière session de décembre, aux Etats parties.

67. Lorsqu'un Etat partie veut proposer une extension d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, la même documentation doit être fournie et la même procédure s'applique pour les nouvelles propositions d'inscription, comme indiqué au paragraphe 65 ci-dessus. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas s'il s'agit d'une simple modification de la délimitation du bien en question : la demande est alors soumise directement au Bureau qui l'apprécie au vu notamment de la documentation cartographique appropriée. Le Bureau peut approuver cette modification ou décider que la modification est assez importante pour constituer en fait une extension du bien, auquel cas la procédure pour le traitement des propositions d'inscription s'appliquera.

68. Les dates limites normales pour la soumission et le traitement des propositions d'inscription ne s'appliquent pas dans le cas de biens qui, de l'avis du Bureau, après consultation de l'organisation non gouvernementale compétente, répondraient incontestablement aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et qui ont subi des dommages par suite de catastrophes dues à des événements naturels ou à l'action de l'homme. De telles propositions d'inscription seront traitées d'urgence.

II. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

A. Orientations pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril

69. Aux termes de l'Article 11, paragraphe 4 de la Convention, le Comité peut inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- (i) le bien concerné figure sur la Liste du patrimoine mondial;
- (ii) le bien est menacé par des dangers graves et précis;
- (iii) de grands travaux sont nécessaires pour la sauvegarde de ce bien;
- (iv) ce bien a fait l'objet d'une demande d'assistance aux termes de la Convention; le Comité est d'avis que, dans certains cas, cette assistance peut prendre la forme d'un message exprimant ses préoccupations. L'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril peut par elle-même constituer ce message et cette forme d'assistance peut être demandée par n'importe quel membre du Comité ou par le Secrétariat.

B. Critères pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril

70. Un bien du patrimoine mondial - répondant à la définition des Articles 1 et 2 de la Convention - peut être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril par le Comité s'il juge que la situation de ce bien correspond au moins à l'un des critères dans l'un ou l'autre des cas décrits ci-dessous.

71. Dans le cas de biens culturels,

- (i) PERIL PROUVE - Le bien est menacé par un danger prouvé, précis et imminent, tel que:
 - (a) altération grave des matériaux;
 - (b) altération grave des structures et/ou du décor;
 - (c) altération grave de la cohérence architecturale et urbanistique;
 - (d) altération grave de l'espace urbain ou rural, ou de l'environnement naturel;
 - (e) perte significative de l'authenticité historique;
 - (f) dénaturation grave de la signification culturelle.

- (ii) MISE EN PERIL - Le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, menaces telles que:
- (a) modification du statut juridique du bien, de nature à diminuer le degré de protection;
 - (b) carence d'une politique de conservation;
 - (c) menaces du fait de projets d'aménagement du territoire;
 - (d) menaces du fait de plans d'urbanisme;
 - (e) conflit armé venant ou menaçant d'éclater;
 - (f) changements progressifs dus à des facteurs géologiques ou climatiques, ou à d'autres facteurs du milieu naturel.

72. Dans le cas de biens naturels,

- (i) PERIL PROUVE - le bien est menacé par un danger prouvé, précis et imminent, tel que:
- (a) un déclin sérieux dans la population des espèces en danger ou des autres espèces d'une valeur universelle exceptionnelle pour la protection desquelles le bien concerné a été juridiquement établi, déclin dû soit à des facteurs naturels, tels que la maladie, ou à des facteurs humains, tels que le braconnage;
 - (b) une grave altération de la beauté naturelle ou de l'intérêt scientifique du bien, résultant, par exemple, d'un établissement humain, de la construction de réservoirs d'eau entraînant la submersion d'une surface importante du bien, d'aménagements industriels et agricoles, tels que: grands travaux publics ou privés, exploitation minière, pollution, emploi d'insecticides ou d'engrais, exploitation des forêts, collecte de bois de chauffage, etc.;
 - (c) l'empiétement d'établissements humains sur les limites ou en amont de biens dont ils menacent l'intégrité.
- (ii) MISE EN PERIL - Le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, menaces telles que:
- (a) modification du statut juridique protégeant le bien;

- (b) projets de réinstallation de populations ou de développement, concernant le bien lui-même, ou ainsi situés que leurs conséquences menacent le bien;
- (c) conflit armé venant ou menaçant d'éclater;
- (d) plan de gestion manquant, inadéquat ou incomplètement mis en oeuvre.

73. De plus, le ou les facteur(s) qui menacent l'intégrité du bien doivent être de ceux qui sont susceptibles d'être corrigés par l'intervention de l'homme. Dans le cas des biens culturels, les facteurs de danger peuvent être dus soit à la nature, soit à l'action de l'homme, tandis que dans le cas des biens naturels la plupart des facteurs émanent de l'homme et il est très rare qu'un facteur d'origine naturelle (comme une épidémie) menace l'intégrité d'un bien. Dans certains cas, les facteurs menaçant l'intégrité d'un bien peuvent être améliorés par des actions administratives ou législatives, telles que l'annulation d'un grand projet de travaux publics ou l'amélioration du statut juridique du bien.

74. Le Comité pourrait souhaiter retenir les facteurs supplémentaires suivants pour l'examen d'une proposition d'inscription d'un bien culturel ou naturel sur la Liste du patrimoine mondial en péril:

- (a) Des décisions dont les conséquences affectent des biens du patrimoine mondial sont prises par les gouvernements après en avoir pesé tous les facteurs. L'avis du Comité du patrimoine mondial peut souvent être décisif s'il peut être donné avant que le bien ne soit mis en péril;
- (b) Dans le cas d'un "péril prouvé", en particulier, les altérations physiques ou culturelles, que le bien a subies doivent être jugées en fonction de l'intensité de leurs effets et appréciées cas par cas;
- (c) Dans le cas de la "mise en péril" d'un bien, surtout, on doit considérer que:
 - le risque doit être évalué en fonction de l'évolution normale du cadre social et économique dans lequel le bien se situe,
 - il est souvent impossible d'envisager toutes les conséquences que certaines menaces, telles un conflit armé, comportent pour les biens culturels et naturels,
 - certains risques ne présentent pas de caractère d'imminence mais sont seulement prévisibles, comme la croissance démographique;

- (d) Enfin, dans son appréciation, le Comité devra tenir compte de toute cause, d'origine connue ou inconnue, qui mette en péril un bien culturel ou naturel.

C. Procédure pour l'inscription de biens : la Liste du patrimoine mondial en péril

75. Lorsqu'il envisagera l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le Comité établira et adoptera, dans toute la mesure du possible en consultation avec l'Etat partie concerné, un programme de mesures correctives.

76. Afin d'élaborer le programme de mesures correctives mentionné au précédent paragraphe, le Comité demandera au Secrétariat de constater, dans toute la mesure du possible en coopération avec l'Etat partie concerné, l'état actuel du bien, les dangers qui le menacent, et la possibilité réelle de mettre en oeuvre des mesures d'amélioration. Le Comité peut, de plus, décider d'envoyer une mission d'observateurs qualifiés de l'UICN, l'ICOMOS et l'ICCROM, ou d'autres organisations, pour visiter le bien, évaluer la nature et l'étendue des menaces et proposer les mesures à prendre.

77. Les informations recueillies, ainsi que le cas échéant les commentaires des Etats parties et de/ou des organisations consultées, seront portées à la connaissance du Comité par le Secrétariat.

78. Le Comité examinera les informations disponibles et prendra une décision concernant l'inscription des biens en question sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Toute décision de cette nature devra être prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité, présents et votants. Le Comité définira, alors, le programme d'actions correctives à exécuter. Ce programme sera proposé à l'Etat partie concerné en vue d'une mise en oeuvre immédiate.

79. L'état partie concerné sera informé de la décision du Comité et cette décision sera rendue immédiatement publique, conformément à l'article 11.4 de la Convention.

80. Le Comité consacra une part importante et déterminée du Fonds du patrimoine mondial au financement de l'assistance possible pour des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

81. Le Comité vérifiera, à intervalles réguliers, l'état des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cet examen pourra comprendre tout programme de suivi de l'état des biens et toutes missions d'experts qui seront jugées nécessaires par le Comité.

82. Sur la base de ces examens réguliers, le Comité décidera, en consultation avec l'Etat partie concerné:

- (i) si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour la sauvegarde du bien,
- (ii) de rayer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, s'il n'est plus menacé,
- (iii) d'envisager l'exclusion du bien à la fois de la Liste du patrimoine mondial en péril et de la Liste du patrimoine mondial, si ce bien a été à tel point altéré qu'il ait perdu les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, selon la procédure décrite aux paragraphes 48 à 58 ci-dessus.

III. ASSISTANCE INTERNATIONALE

A. Différentes formes d'assistance disponibles au titre du Fonds du patrimoine mondial

(i) Assistance préparatoire

83. Une assistance peut être accordée aux Etats parties pour la préparation:

- (a) de listes indicatives des biens culturels et/ou naturels susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial;
- (b) de propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial; et
- (c) de demandes de coopération technique, y compris des requêtes relatives à l'organisation de cours de formation.

Ce type d'assistance, connu sous le nom "d'assistance préparatoire", peut prendre la forme de services de consultants, d'équipement ou, dans des cas exceptionnels, d'assistance financière. Le plafond budgétaire pour chaque projet d'assistance préparatoire est fixé à 15.000 dollars.

84. Les demandes d'assistance préparatoire doivent être adressées au Secrétariat. Celui-ci les transmet au Président qui décidera.

(ii) Assistance d'urgence

85. Les Etats parties peuvent demander une assistance d'urgence pour des travaux relatifs à des biens culturels et naturels inscrits ou susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et qui ont subi des dommages graves dus à des phénomènes soudains et inattendus (tels que glissements de terrain brusques, graves incendies ou explosions, inondations)

ou qui sont en danger imminent de dommages graves provoqués par de tels phénomènes. L'assistance d'urgence ne concerne pas le cas où les dommages ou détériorations résultent d'un processus graduel comme l'usure, la pollution, l'érosion, etc. Une telle assistance peut être fournie aux fins suivantes:

- (a) afin de préparer d'urgence des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 65 de ces orientations ;
- (b) pour élaborer un plan d'urgence pour la sauvegarde d'un bien inscrit sur ou proposé pour la Liste du patrimoine mondial;
- (c) pour entreprendre des mesures d'urgence pour sauvegarder un bien inscrit sur ou proposé pour la Liste du patrimoine mondial.

86. Les demandes d'assistance d'urgence peuvent être envoyées au Secrétariat, à n'importe quel moment de l'année, au moyen du formulaire WHC/5. Le Centre du patrimoine mondial consulte dans la mesure du possible les organismes consultatifs appropriés et soumet ensuite ces demandes au Président qui a l'autorisation d'approuver des demandes d'urgence d'un montant maximum de 50.000 dollars, tandis que le Bureau peut approuver des demandes d'un montant maximum de 75.000 dollars.

(iii) Formation

87. Les Etats parties peuvent demander un appui pour la formation de personnel spécialisé à tous les niveaux dans le domaine de l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel. La formation proposée doit avoir un rapport direct avec la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial.

88. Dans les activités de formation, priorité sera donnée à la formation collective au niveau local et régional, en particulier aux centres nationaux ou régionaux, conformément à l'article 23 de la Convention. La formation individuelle sera limitée essentiellement à de brefs cours de recyclage et à des échanges d'expériences.

89. Les demandes d'aide à la formation de personnel spécialisé au niveau national ou régional devrait contenir les informations suivantes :

- (a) Détails sur le cours de formation en question (cours dispensés, niveau d'instruction, personnel enseignant, nombre d'étudiants et pays d'origine de ceux-ci, date, lieu, durée, etc.) et lorsque c'est le cas, la responsabilité éventuelle des participants relative à un site du patrimoine mondial ; lorsque les fonds disponibles ne permettent pas de satisfaire toutes les

demandes, priorité sera donnée à celles concernant le personnel de gestion ou de conservation des sites inscrits.

- (b) Type d'assistance requis (contribution financière aux coûts de la formation, envoi de personnel enseignant spécialisé, fourniture d'équipement, de livres et de matériel nécessaire à la formation);
- (c) Coût approximatif de l'aide demandée y compris, le cas échéant, frais de scolarité, allocations de subsistance journalières, allocations pour l'achat de matériel d'éducation, coût du transport jusqu'au centre de formation et retour, etc.;
- (d) Autres contributions : financement national, contributions multilatérales ou bilatérales reçues ou attendues.
- (e) Pour les cours de formation périodiques, un rapport approfondi sur les résultats de chaque session précédente sera soumis par le gouvernement ou l'institution bénéficiaire. Ce rapport sera transmis à l'organe consultatif approprié pour examen et recommandation sur les nouvelles demandes de soutien".

90. Les demandes de bourse doivent être soumises sur l'imprimé standard "demande de bourse" qui est utilisé pour toutes les bourses administrées par l'UNESCO. Cet imprimé peut être obtenu auprès des Commissions nationales pour l'UNESCO, des bureaux de l'UNESCO et des bureaux du Programme des Nations Unies pour le Développement dans les Etats membres, ainsi que du Secrétariat. Chaque demande de bourse doit être accompagnée d'une déclaration indiquant le rapport qui existe entre le plan d'étude proposé et la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial dans l'Etat partie qui présente la demande et d'un engagement de soumettre un rapport technique final sur les résultats obtenus grâce à la bourse.

91. Toutes les demandes d'appui à des activités de formation doivent être transmises au Secrétariat qui s'assurera qu'elles comprennent l'information nécessaire et les adressera au Président avec une estimation des coûts pour approbation. A cet égard, le Président peut approuver des montants qui ne dépassent pas 20.000 dollars. Les requêtes portant sur des sommes supérieures à ce montant suivent la même procédure d'approbation que les demandes de coopération technique décrite aux paragraphes 93 à 98.

(iv) Coopération technique

92. Les Etats parties peuvent demander une coopération technique pour des travaux prévus pour des projets de sauvegarde de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Cette assistance peut prendre les formes décrites au paragraphe 22 de la Convention pour les biens du patrimoine mondial.

93. Afin de pouvoir utiliser au mieux les ressources limitées du Fonds du patrimoine mondial et en raison de l'accroissement du nombre de biens culturels à sauvegarder, le Comité, tout en reconnaissant l'importance des objets archéologiques provenant de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, a décidé de ne pas prendre en considération les demandes qui pourraient être présentées pour l'équipement de musées de sites archéologiques dont la vocation est la conservation de biens meubles.

94. Les demandes de coopération technique doivent contenir les renseignements suivants:

(a) Détails concernant le bien:

- date d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial,
- description du bien et des dangers encourus,
- statut juridique du bien;

(b) Renseignements concernant la demande:

- données scientifiques et techniques concernant les travaux à entreprendre,
- description détaillée des équipements demandés (notamment marque, modèle, voltage, etc.) et du personnel requis (spécialistes et main-d'oeuvre), etc.,
- le cas échéant, précisions sur l'élément "formation" du projet,
- calendrier indiquant les dates des activités du projet;

(c) Coût des activités envisagées:

- dépenses assumées par l'Etat,
- montant demandé au titre de la Convention,
- autres contributions multilatérales ou bilatérales reçues ou attendues, en précisant les affectations de chacune;

(d) Organisme national responsable du projet et détails relatifs à l'administration du projet;

(e) Soucieux d'établir un lien entre le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine et l'octroi d'assistance internationale, le Comité demande que les Etats présentant des requêtes de coopération technique assortissent leur requête d'un diagnostic de la partie du bien ou du site concerné.

95. Si nécessaire, le secrétariat demande à l'Etat partie concerné de fournir des informations complémentaires. Le Secrétariat peut aussi demander un avis d'expert à l'organisation appropriée (ICOMOS, UICN, ICCROM).

96. Les demandes de coopération technique à grande échelle (supérieures à 30.000 dollars) devraient être soumises au Secrétariat le plus tôt possible chaque année. Celles qui seront reçues avant le 31 août seront examinées par le Comité la même année. Celles qui seront reçues après le 31 août seront traitées par le Secrétariat dans l'ordre de leur réception et examinées par le Comité la même année dans la mesure où il aura été possible d'en terminer le traitement à temps. Toutes les demandes à grande échelle seront examinées par le Bureau qui fera ses recommandations au Comité à leur sujet.

97. Lors de ses réunions, le Bureau examine les demandes qui lui sont présentées et formule des recommandations à l'intention du Comité. Le Secrétariat envoie la recommandation du Bureau à tous les Etats membres du Comité.

98. Si la recommandation est positive, le Secrétariat procède à tous les travaux préparatoires nécessaires pour permettre la mise en oeuvre immédiate de la coopération technique dès l'approbation du projet par le Comité.

99. Lors de sa réunion, le Comité se prononce sur les diverses demandes de coopération technique, d'assistance d'urgence et de formation qui dépassent les montants autorisés par le Président ou le Bureau, au vu de la recommandation du Bureau. Les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir pour appuyer l'approbation d'une demande d'assistance soumise par cet Etat, mais seulement pour fournir des informations en réponse aux questions qui leur sont posées. Les décisions du Comité sont portées à la connaissance des Etats parties et le Secrétariat procède à la mise en oeuvre du projet approuvé.

100. Toutefois ce calendrier n'est pas applicable aux projets dont le coût n'excède pas 30.000 dollars et pour lesquels la procédure simplifiée suivante sera appliquée.

- (a) pour les demandes d'un coût inférieur à 20.000 dollars, le Secrétariat, après instruction du dossier et après avoir reçu l'avis de l'ICCROM, de l'ICOMOS ou de l'UICN, selon le cas, transmet la demande accompagnée de tous les autres documents pertinents, directement au Président qui est autorisé à décider du financement de tels projets jusqu'à concurrence du montant total alloué à cet effet dans le budget annuel du Fonds du patrimoine mondial; il est entendu que pas plus de 20% du budget annuel total pour la coopération technique et la formation (mais non l'assistance d'urgence et l'assistance préparatoire pour lesquelles des règlements séparés ont été établis) ne peut être

allouer par le Président. Le Président n'est pas autorisé à approuver une demande soumise par son propre pays.

(b) Le Bureau est autorisé à approuver les demandes d'un montant maximum de 30.000 dollars, sauf lorsqu'elles émanent des Etats membres du Bureau: dans ce cas, le Bureau ne pourrait que faire une recommandation au Comité.

(v) Assistance à des activités de promotion destinées à faire mieux connaître ou mettre en oeuvre la Convention

101. (a) Au niveau régional et international:

Le Comité est d'accord pour appuyer la tenue de réunions susceptibles:

- d'aider à promouvoir l'intérêt des pays d'une région donnée pour la Convention;
- de sensibiliser les participants aux différentes questions que pose la mise en oeuvre de la Convention afin de promouvoir une participation plus active dans son application;
- de fournir l'occasion d'échanger des expériences;
- de stimuler des évaluations critiques et comparatives avant la soumission de listes indicatives et de propositions d'ins-cription;
- de stimuler des activités promotionnelles conjointes.

(b) Au niveau national:

Le Comité a estimé que les demandes concernant les activités nationales ne seraient prises en compte que lorsqu'il s'agit :

- de réunions organisées spécialement pour mieux faire connaître la Convention ou pour créer des associations nationales pour le patrimoine mondial conformément à l'article 7 de la Convention;
- de réalisation de matériel d'information général destiné à mieux faire connaître la Convention et non à promouvoir un site du patrimoine mondial particulier.

L'assistance fournie par le Fonds du patrimoine mondial pour des activités promotionnelles nationales ne pourra être que de faible importance, après étude des projets et ne devra pas dépasser un montant maximum de 5.000 dollars. Toutefois, les

demandes qui porteraient sur des sommes supérieures à ce montant pourront exceptionnellement être acceptées pour des réalisations présentant un intérêt particulier: l'accord du Président du Comité sera alors nécessaire et le montant maximal accordé ne dépassera pas 10.000 dollars.

B. Ordre de priorité pour l'octroi d'une assistance internationale

102. Sans porter atteinte aux dispositions de la Convention qui seront toujours déterminantes, le Comité a décidé d'adopter, en ce qui concerne le type d'activités pouvant bénéficier d'une assistance au titre de la Convention, l'ordre de priorité suivant:

- mesures d'urgence pour sauvegarder des biens inscrits ou proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial (Cf.paragraphe 85 ci-dessus);
- assistance préparatoire en vue de l'élaboration de listes indicatives de biens culturels et/ou naturels susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, de propositions d'inscription de types de biens sous-représentés sur la Liste et de demandes de coopération technique;
- projets pouvant avoir un effet multiplicateur ("amorce financière") parce qu'ils:
 - . suscitent un intérêt général pour la conservation;
 - . contribuent aux progrès de la recherche scientifique;
 - . contribuent à la formation d'un personnel spécialisé;
 - . suscitent des contributions provenant d'autres sources.

103. Le Comité a décidé également que les facteurs suivants devraient en principe régir ses décisions pour l'octroi d'une assistance au titre de la Convention:

- (i) urgence des travaux et des mesures de protection à prendre;
- (ii) engagement pris par l'Etat bénéficiaire sur les plans administratif, législatif et financier pour la protection et la conservation du bien en cause;
- (iii) coût du projet;
- (iv) intérêt et valeur exemplaire du projet par rapport à la recherche scientifique et au progrès des techniques de conservation économiques (ainsi, le fait de prévoir pour un projet l'emploi des nouvelles méthodes et

techniques de conservation, c.-à-d. "des projets pilotes" menés avec la plus grande économie de moyens et ayant valeur d'exemple);

- (v) valeur éducative tant pour la formation d'experts locaux que pour le public, c'est-à-dire les possibilités de formation offertes au personnel local par le projet et son effet de sensibilisation du public, non seulement dans le pays où se situe le bien, mais aussi à travers le monde entier;
- (vi) effets bénéfiques du projet sur les plans culturel et écologique;
- (vii) effets sur le plan social et économique.

104. Les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont considérés comme étant de valeur égale. C'est pour cette raison que les critères proposés plus haut ne font pas référence à la valeur relative des biens. Un équilibre sera maintenu entre les fonds octroyés à des projets pour la conservation du patrimoine culturel d'une part et du patrimoine naturel d'autre part.

105. Les demandes d'assistance d'urgence, de formation et de coopération technique doivent être transmises, lorsque le Secrétariat l'estime nécessaire, pour examen et évaluation à l'organe consultatif approprié (UICN, ICOMOS, ICCROM), et ses recommandations présentées au Bureau et au Comité pour action.

C. Accord à conclure avec les Etats bénéficiaires d'une assistance internationale

106. Lorsqu'une coopération technique à grande échelle est octroyée à un Etat partie, un accord sera conclu entre le Comité et l'Etat en question. Dans cet accord seront énoncés:

- (a) l'étendue et la nature de la coopération technique octroyée;
- (b) les obligations du gouvernementy compris la soumission de rapports financiers et techniques à moyen terme et final qui seront transmis, lorsque le Secrétariat l'estime nécessaire, à l'organe consultatif approprié (UICN, ICOMOS, ICCROM) pour examen, et dont un résumé sera mis à disposition du Comité. Ce rapport devra être accompagné d'une documentation illustrée montrant comment la conservation a été améliorée grâce à l'assistance accordée.
- (c) les facilités, privilèges et immunités que le gouvernement devrait accorder au Comité et/ou à l'UNESCO, aux biens, fonds et avoirs affectés au projet ainsi qu'aux fonctionnaires et autres personnes

exerçant au nom du Comité et/ou de l'UNESCO des activités se rapportant au projet.

107. Le texte d'un accord type sera en conformité avec le règlement de l'UNESCO.

108. Le Comité a décidé de déléguer son autorité au Président pour la signature de tels accords en son nom. Dans des circonstances exceptionnelles ou si des raisons pratiques le rendent nécessaire, le Président est autorisé à déléguer son autorité à cet égard à un membre du Secrétariat désigné par lui.

D. Mise en oeuvre des projets

109. Pour garantir une exécution efficace d'un projet pour lequel une coopération technique a été accordée au titre du Fonds du patrimoine mondial, le Comité recommande qu'un organisme unique - qu'il soit national, régional, local, public ou privé - soit chargé de l'exécution du projet dans l'Etat partie concerné.

E. Conditions de l'octroi de l'assistance internationale

110. Les conditions et modalités de l'assistance internationale sont fixées par les articles 19 à 26 de la Convention du patrimoine mondial. Etablissant un parallèle entre les conditions d'éligibilité au Comité du patrimoine mondial évoquées à l'article 16 de la Convention, le Comité a décidé, lors de sa treizième session (1989), que les Etats ayant un arriéré de paiement de leurs contributions au Fonds du patrimoine mondial ne pourraient se voir accorder une assistance internationale au cours de l'année civile suivante, étant entendu que cette mesure ne s'appliquait ni à l'assistance d'urgence ni à la formation, telles que définies dans les présentes Orientations. Par cette décision, le Comité a souhaité souligner l'importance qui s'attache à ce que les Etats parties versent l'intégralité de leur contribution dans les délais impartis par l'article 16 de la Convention.

IV. FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL

111. Le Comité a décidé que les contributions offertes au Fonds du patrimoine mondial pour des campagnes d'assistance internationale et d'autres projets de coopération technique de l'UNESCO concernant un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial seront acceptées et utilisées comme une assistance internationale au sens de la section V de la Convention et en conformité avec les modalités établies pour l'exécution de la campagne ou du projet.

112. Les Etats parties à la Convention qui comptent verser des contributions pour des campagnes d'assistance internationale ou pour d'autres projets de coopération technique de l'UNESCO concernant un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial

sont encouragés à verser leurs contributions au Fonds du patrimoine mondial.

113. Le règlement financier du Fonds est contenu dans le document WHC/7.

V. EQUILIBRE ENTRE LE PATRIMOINE CULTUREL ET LE PATRIMOINE NATUREL DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

114. Afin d'améliorer l'équilibre entre le patrimoine culturel et le patrimoine naturel dans la mise en oeuvre de la Convention, le Comité a recommandé que les mesures suivantes soient prises:

- (a) L'assistance préparatoire aux Etats parties devrait être accordée en priorité pour:
 - (i) l'établissement d'une liste indicative des biens culturels et naturels situés sur leur territoire susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial;
 - (ii) l'élaboration de propositions d'inscription de types de biens sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial;
- (b) Les Etats parties à la Convention devraient fournir le nom et l'adresse de (des) l'organisation(s) gouvernementale(s) principalement responsable(s) des biens culturels et naturels au Secrétariat afin qu'il puisse leur envoyer, lorsqu'il convient, copie de toute correspondance ou documents officiels;
- (c) Les Etats parties à la Convention devraient réunir à intervalles réguliers, sur le plan national, les personnes responsables du patrimoine naturel et du patrimoine culturel afin qu'elles puissent examiner ensemble les questions relatives à la mise en oeuvre de la Convention. Cette recommandation ne s'applique pas aux Etats parties dans lesquels un organisme unique s'occupe à la fois du patrimoine culturel et du patrimoine naturel;
- (d) Les Etats parties à la Convention devraient choisir pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, conformément à l'article 9, paragraphe 3 de la Convention. Les Etats membres du Comité devraient communiquer à l'avance au Secrétariat les noms et qualités de leur représentants.
- (e) Le Comité, profondément soucieux d'assurer un équilibre au sein du Bureau entre spécialistes du patrimoine naturel et spécialistes du patrimoine

culturel, demande instamment que tout soit mis en oeuvre à l'avenir, lors de l'élection des membres du Bureau, pour garantir:

- (i) que la présidence ne soit pas tenue par des personnes spécialisées dans le même domaine - culturel ou naturel - pendant plus de deux années consécutives,
 - (ii) qu'au moins deux spécialistes du patrimoine culturel et au moins deux spécialistes du patrimoine naturel soient présents aux réunions du Bureau afin d'assurer l'équilibre et la crédibilité de l'examen des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial;
- (f) Conformément à l'article 10.2 de la Convention et l'article 7 du Règlement intérieur, le Comité invitera, à tous moments, à ses sessions, des organes publics ou privés ainsi que des personnes privées qui participeront à ses sessions à titre d'observateurs, et renforceront l'expertise du Comité. Ces observateurs seront choisis en assurant une participation équilibrée entre patrimoine culturel et naturel.

VI. AUTRES QUESTIONS

A. Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et du nom, du symbole ou de la représentation des sites du patrimoine mondial

115. A sa deuxième session, le Comité a adopté l'emblème du patrimoine mondial qui a été dessiné par M. Michel Olyff. Cet emblème symbolise l'interdépendance des biens culturels et naturels : le carré central étant une forme créée par l'homme et le cercle représentant la nature, les deux intimement liés. L'emblème est rond comme le monde, mais il symbolise aussi la protection. Le Comité a décidé que les deux versions proposées par l'artiste (voir annexe 2) pouvaient être utilisées dans n'importe quelle couleur, en fonction de l'usage, des possibilités techniques et de considérations d'ordre artistique.

116. Cet emblème devrait être apposé sur tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, mais toutefois de façon à ne pas les enlaidir.

117. Les Etats parties à la Convention devraient prendre toutes les mesures possibles pour empêcher dans leur pays l'utilisation de l'emblème de la Convention et l'utilisation du nom du Comité et de la Convention par tout groupe ou à toute fin qui n'est pas expressément reconnu(e) et approuvé(e) par le Comité. L'emblème du patrimoine mondial ne devrait notamment pas être utilisé dans un but commercial à moins que le Comité n'ait donné son autorisation spécifique.

118. Le nom, le symbole ou la représentation de tout bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en totalité ou partie ne devraient pas être employés dans des buts commerciaux, à moins que l'Etat concerné n'ait accordé son autorisation écrite pour l'utilisation desdits noms, symboles ou représentations et que le texte exact ou la présentation n'aient obtenu l'agrément de cet Etat et autant que possible de l'autorité nationale spécialement concernée par la protection du site. Une telle utilisation devrait être conforme aux raisons pour lesquelles le bien a été placé sur la Liste du patrimoine mondial.

B. Réalisation de plaques destinées à commémorer l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

119. Lorsqu'un bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'Etat partie devra, dans toute la mesure du possible, apposer une plaque pour commémorer cette inscription. Ces plaques sont destinées à informer le public, national ou étranger, que le site qu'il visite a une valeur particulière, reconnue par la communauté internationale; autrement dit que le bien est exceptionnel et a une signification non seulement pour une seule nation mais pour le monde entier. Mais les plaques ont également pour objectif d'informer le public sur l'existence de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, ou en tout cas sur la notion du patrimoine mondial et sur la Liste qui la concrétise.

120. Pour réaliser ces plaques, le Comité a adopté les orientations suivantes:

- la plaque devrait être placée dans un endroit où elle soit bien visible par les visiteurs, sans nuire à l'esthétique des lieux;
- le nom de l'UNESCO et l'emblème du patrimoine mondial devront y figurer;
- le texte devrait mentionner la valeur exceptionnelle universelle du bien: à cet égard, il pourrait être utile de décrire très brièvement les caractéristiques du bien qui lui confèrent cette valeur. Les Etats qui le souhaiteraient pourraient utiliser les descriptions parues dans différentes publications et en dernier lieu pour l'exposition du patrimoine mondial et qui peuvent être obtenues auprès du Secrétariat;
- le texte devrait également faire référence à la Convention et surtout à l'existence de la Liste du patrimoine mondial, et à la reconnaissance internationale que l'inscription sur cette Liste implique (en revanche, il ne paraît pas indispensable de mentionner à quelle session du Comité cette inscription a eu lieu);

- il peut être souhaitable que le texte soit rédigé en plusieurs langues, dans le cas de sites accueillant de nombreux visiteurs étrangers.

121. Le Comité a proposé le texte suivant à titre de référence:

"Au titre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, (nom du bien) figure sur la Liste du patrimoine mondial. L'inscription sur cette Liste consacre la valeur universelle exceptionnelle d'un bien culturel ou naturel afin qu'il soit protégé au bénéfice de toute l'humanité."

Le texte pourrait être suivi éventuellement d'une brève description du bien concerné.

C. Règlement intérieur du Comité

122. Le règlement intérieur du Comité, adopté par le Comité lors de sa première session et amendé lors de ses deuxième et troisième sessions, est contenu dans le document WHC/1.

D. Réunions du Comité du patrimoine mondial

123. Les années où se réunit l'Assemblée générale des Etats parties, la session ordinaire du Comité du patrimoine mondial devra se tenir dès que possible après cette Assemblée générale.

124. Comme l'y autorise l'Article 10.3 de la Convention et conformément aux articles 20 et 21 du Règlement intérieur, le Comité constituera des Sous-Comités au cours de ses sessions régulières afin d'examiner certains points qui leur seront adressés; ces Sous-Comités feront rapport et présenteront des Recommandations au Comité pour action.

E. Réunions du Bureau du Comité du patrimoine mondial

125. Le Bureau se réunira deux fois par an : une fois en juin/juillet et une seconde fois juste avant la session régulière du Comité. Le nouveau Bureau se réunira aussi souvent que nécessaire durant la session régulière du Comité.

F. Participation d'experts des pays en développement

126. Dans le but de garantir au sein du Comité une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde, le Comité a décidé d'inclure dans les budgets une somme destinée à couvrir les frais de participation à ses sessions et à celles de son Bureau exclusivement de spécialistes de la conservation du patrimoine culturel ou naturel représentant les

Etats membres du Comité figurant sur la liste des pays en développement, telle qu'arrêtée par l'Organisation des Nations Unies.

127. Les demandes d'assistance pour participer aux réunions du Bureau et du Comité devront parvenir au Secrétariat au moins quatre semaines avant la session concernée. Ces demandes seront prises en compte, dans la limite des ressources disponibles telles que décidées par le Comité, par ordre décroissant du PNB de chaque Etat membre du Comité, et à raison prioritairement d'un représentant par Etat. En aucun cas le Fonds ne financera la participation de plus de deux représentants par Etat, qui devront dans ce cas être des experts l'un dans le domaine culturel et l'autre dans le domaine naturel.

G. Publication de la Liste du patrimoine mondial

128. Une version mise à jour de la Liste du patrimoine mondial sera publiée tous les deux ans. La Liste du patrimoine mondial en péril et la Liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été accordée (laquelle fera référence aux biens pour lesquels une coopération technique a été accordée mais ne mentionnera pas les assistances préparatoires accordées) seront publiées.

129. Le nom des Etats parties ayant proposé des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sera présenté dans sa forme imprimée sous le titre suivant: "Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription conformément à la Convention".

H. Action au niveau national pour la promotion et la sensibilisation aux actions entreprises au titre de la Convention

130. Les Etats parties devraient encourager la création et l'action d'associations en matière de sauvegarde des sites culturels ou naturels.

131. L'attention des Etats parties est attirée sur les articles 17 et 27 de la Convention qui concernent la création de fondations ou associations publiques ou privées nationales dont le but serait d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine mondial et l'organisation de programmes d'éducation ou d'information afin de renforcer le respect et l'attachement des peuples à ce patrimoine.

I. Liens avec d'autres Conventions et Recommandations

132. Le Comité a estimé qu'il serait de l'intérêt général de renforcer la coordination de ses travaux avec d'autres instruments internationaux relatifs à la conservation. Il s'agit de la Convention de Genève, de la Convention de Ramsar, de la

Convention sur la diversité biologique, de la CITES, et en particulier de la Convention de la Haye, ainsi que d'autres conventions régionales et de conventions futures qui auront des objectifs de conservation. Le Comité invitera des représentants des organes intergouvernementaux de ces Conventions à participer à ses sessions à titre d'observateurs. De même, le Secrétariat désignera un représentant pour assister aux sessions des autres organes intergouvernementaux auxquelles il sera invité.

Annexe 1

MODELE DE PRESENTATION D'UNE LISTE INDICATIVE

Nom du pays _____

Liste établie par _____

Date _____

NOM DU BIEN¹

SITUATION GEOGRAPHIQUE

DESCRIPTION

JUSTIFICATION DE LA "VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE"

- Critères remplis:

- Garanties d'authenticité ou d'intégrité:

- Comparaison avec d'autres biens similaires:

¹ A présenter, si possible dans l'ordre proposé pour l'inscription.

Annex 2

WORLD HERITAGE EMBLEM/EMBLEME DU PATRIMOINE MONDIAL

(adopted by the World Heritage Committee
at its second session/adopté par le Comité du
patrimoine mondial lors de sa deuxième session)

